

Fiche de Données de Sécurité du 29/07/2013, révision 1

SECTION 1 : identification de la substance ou du mélange et de la société/ l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom commercial : "materia poxy" comp. B

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Durcisseur pour composés époxydiques

Usages déconseillés :

==

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur :

FLORIM Ceramiche S.p.A. – Via Canaletto 24, 41042 Fiorano Modenese (MO) - Italie

Personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité

info@florim.it; martignananim@florim.it

1.4. Numéro de téléphone d'urgence

FLORIM Ceramiche S.p.A.: Tél. +(39) 0536 840111 /+(39) 0542 57323 horaire 8:30-17:30
CET

SECTION 2 : Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Critères des Directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifications suivantes :

Propriétés / Symboles :

Xn Nocif

Xi Irritant

C Corrosif

Phrases R :

R20/21/22 Nocif par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.

R34 Provoque des brûlures.

R43 Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.

R52/53 Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Critères Règlement CE 1272/2008 (CLP) :

Danger, Skin Corr. 1B, Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

Attention, Skin Sens. 1 Peut provoquer une allergie cutanée.

Aquatic Chronic 3, Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Effets physiques et chimiques nocifs pour la santé humaine et pour l'environnement :

Aucun autre danger

2.2. Éléments d'étiquetage

Symboles :

Danger

Indications de danger :

H314 Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence :

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

P303 + P361 + P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer à l'eau/se doucher.

P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

P333 + P313 En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin

Dispositions spéciales :

Aucune

Contient :

3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine

3,6,9-triazaundécane-1,11-diamine

Dispositions spéciales visées par l'annexe XVII du règlement REACH et ajustements suivants :

Aucune

2.3. Autres dangers

Substances vPvB : Aucune - Substances PBT : Aucune

Autres dangers

Aucun autre danger

SECTION 3 : Composition / informations sur les composants

3.1. Substances

N.A.

3.2. Mélanges

Composants dangereux aux termes de la Directive CEE 67/548 et du Règlement CLP et classification relative :

25% - 50% polyaminoamide

Xi ; R36/38

3.3/2 Eye Irrit. 2 H319

3.2/2 Skin Irrit. 2 H315

20% - 25% 3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine

REACH n ° : 01-2119514687-32-XXXX, Numéro Index : 612-067-00-9, CAS : 2855-13-2, EC : 220-666-8

Xn,Xi,C ; R21/22-34-43-52/53

3.2/1B Skin Corr. 1B H314

3.4.2/1-1A-1B Skin Sens. 1, 1A, 1B H317

4.1/C3 Aquatic Chronic 3 H412

3.1/4/Oral Acute Tox. 4 H302

3.1/4/Dermal Acute Tox. 4 H312

5% - 10% alcool benzylique

REACH n ° : 01-2119492630-38-XXXX, Numéro Index : 603-057-00-5, CAS : 100-51-6, EC :
202-859-9
Xn ; R20/22

3.1/4/Inhal Acute Tox. 4 H332

3.3/2 Eye Irrit. 2 H319

3.1/4/Oral Acute Tox. 4 H302

1% - 2.5% 3,6,9-triazaundécane-1,11-diamine

Numéro index : 612-060-00-0, CAS : 112-57-2, EC : 203-986-2
Xn,Xi,C,N ; R21/22-34-43-51/53

3.2/1B Skin Corr. 1B H314

3.4.2/1-1A-1B Skin Sens. 1, 1A, 1B H317

4.1/C2 Aquatic Chronic 2 H411

3.1/4/Oral Acute Tox. 4 H302

3.1/4/Dermal Acute Tox. 4 H312

SECTION 4 : Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

En cas de contact avec la peau :

Retirer immédiatement les vêtements contaminés.

Laver immédiatement et abondamment à l'eau et éventuellement avec du savon les parties

du corps entrées en contact avec le produit même en cas de doute.

CONSULTER IMMÉDIATEMENT UN MÉDECIN.

Laver entièrement le corps (douche ou bain).

Retirer immédiatement les vêtements contaminés et les éliminer de manière sécuritaire.

En cas de contact avec la peau, laver immédiatement et abondamment à l'eau et au savon.

En cas de contact avec les yeux :

En cas de contact avec les yeux, rincer à l'eau avec les paupières ouvertes pendant un laps de temps suffisant, puis consulter immédiatement un ophtalmologue

Protéger l'œil indemne.

En cas d'ingestion :

NE PAS faire vomir.

Ne rien donner à manger ou à boire.

Ne surtout pas faire vomir. **CONSULTER IMMÉDIATEMENT UN MÉDECIN.**

Il est possible d'administrer du charbon actif dilué dans de l'eau ou bien dans de l'huile de vaseline minérale médicinale.

En cas d'inhalation :

Si la respiration est irrégulière ou arrêtée pratiquer la respiration artificielle.

En cas d'inhalation, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Le produit est nocif pour une exposition aiguë et présente de graves risques pour la santé s'il est inhalé, ingéré mis en contact avec la peau.

Le produit est corrosif et, si mis en contact avec la peau, provoque des brûlures, en détruisant toute l'épaisseur du tissu cutané.

Le produit, si mis en contact avec la peau peut provoquer une sensibilisation cutanée.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible, lui montrer la notice d'instructions ou la fiche de données de sécurité).

Traitement :

(Voir point 4.1)

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction adaptés :

Aucun en particulier.

Eau.

Moyens d'extinction qui ne doivent pas être utilisés pour des raisons de sécurité :

Aucun en particulier.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Ne pas inhaler les gaz dégagés par l'explosion et la combustion.

La combustion produit de la fumée lourde.

Les fumées qui se dégagent lors d'un incendie peuvent contenir les ingrédients tels quels ou des composés toxiques et / ou irritants non identifiés.

5.3. Conseils aux pompiers

Utiliser des appareils respiratoires adaptés.

Recueillir séparément l'eau contaminée utilisée pour éteindre l'incendie. Ne pas la déverser dans les égouts.

Si cela est faisable d'un point de vue de la sécurité, déplacer de la zone de danger immédiat les conteneurs non endommagés.

SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipements de protection et procédures d'urgence

Porter les dispositifs de protection individuelle.

En cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols, utiliser des appareils respiratoires

adaptés.

Assurer une ventilation adéquate.

Utiliser un équipement de protection respiratoire adéquat.

Consulter les mesures de protection exposées aux points 7 et 8.

6.2. Précautions pour l'environnement

Contenir les fuites avec de la terre ou du sable.

Empêcher la pénétration dans le sol/sous-sol Empêcher l'écoulement dans les eaux de surface ou dans les égouts.

Retenir l'eau de lavage contaminée et l'éliminer.

En cas de fuite de gaz ou de pénétration dans les cours d'eau, le sol ou les égouts, en informer les autorités responsables.

Matériel adapté à la collecte : matériel absorbant, organique, sable.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Ramasser rapidement le produit en utilisant des vêtements de protection.

Matériel adapté à la collecte : matériel absorbant, organique, sable.

Laver abondamment à l'eau.

Retenir l'eau de lavage contaminée et l'éliminer.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir également sections 8 et 13

SECTION 7 : Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter tout contact avec la peau et les yeux. Éviter d'inhaler des vapeurs.

Utiliser le système de ventilation localisée.

Ne pas utiliser de conteneurs vides avant qu'ils n'aient été nettoyés.

Avant de commencer les opérations de transfert, veiller à ce qu'il n'y ait pas dans es conteneurs de résidus de matériels incompatibles.

Les vêtements contaminés doivent être changés avant d'accéder aux zones de repas.

Ne pas manger et ne pas boire pendant le travail.

Voir également la section 8 pour les dispositifs de protection recommandés.

Dans certaines circonstances, les micro-poussières peuvent conduire à des explosions. Tenir loin des flammes nues, étincelles et sources de chaleur. Ne pas retirer le film étirable dans des environnements à risque d'explosion (en raison du danger de charge / décharge d'électricité statique).

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Toujours garder les récipients hermétiquement fermés.

Conserver à l'écart des aliments et boissons.

Matières incompatibles :

Aucune en particulier.

Indication pour les locaux :

Locaux correctement aérés.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune en particulier

SECTION 8 : Contrôles de l'exposition/Protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Aucune limite d'exposition professionnelle disponible

Valeurs limites d'exposition DNEL :

3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine - CAS : 2855-13-2

Travailleur industriel : 20.1 mg/m³ - Exposition : Inhalation Humaine à Court Terme, effets systémiques

Travailleur industriel : 20.1 mg/m³ - Exposition : Inhalation Humaine à Court Terme, effets localisés

Consommateur : 0 526 mg/kg - Exposition : Orale Humaine à Long Terme, effets systémiques

alcool benzylique - CAS : 100-51-6
Consommateur : 25 mg/kg - Exposition : Orale Humaine à Court Terme, effets systémiques
Consommateur : 5 mg/kg - Exposition : Orale Humaine à Long Terme, effets systémiques

Valeurs limites d'exposition PNEC :

3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine - CAS : 2855-13-2
Compartiment : Micro-organismes dans le traitement des eaux usées - Valeur : 3.18 mg/l
Compartiment : Terrain (agricole) - Valeur : 1.121 mg/kg
Compartiment : Eau de mer - Valeur : 0.006 mg/l
Compartiment : Sédiments d'eau douce - Valeur : 5.784 mg/kg
Compartiment : Sédiments d'eau de mer - Valeur : 0.578 mg/kg
Compartiment : Eau douce - Valeur : 0.06 mg/l

8.2. Contrôles de l'exposition

Protection des yeux :
Lunettes de sécurité.
Porter des visières de sécurité fermées, ne pas porter de lentilles de contact.

Protection de la peau :
Porter des vêtements garantissant une protection totale pour la peau, par exemple en coton, caoutchouc, PVC ou Viton.

Protection des mains :
Porter des gants de protection garantissant une protection totale par exemple en PVC, néoprène ou caoutchouc.
Il est recommandé de porter des gants LLPDE (0,06 mm), nitrile (0,4 mm) ou butyle (0,5 mm).
Les gants en latex sont déconseillés.

Protection respiratoire :
Utiliser un équipement adéquat de protection des voies respiratoires.
Tous les équipements de protection individuelle doivent être conformes aux normes CE pertinentes (comme EN 374 pour les gants et EN 166 pour les lunettes), correctement entretenus et stockés de manière appropriée.
La durée d'utilisation des équipements de protection contre les agents chimiques dépend de plusieurs facteurs (type d'utilisation, facteurs climatiques et conditions de stockage), qui peuvent réduire considérablement la durée de vie prévue par les normes CE.
Toujours consulter le fournisseur d'équipements de protection.
Former le travailleur sur l'usage des équipements.

Risques thermiques :
Aucun

Contrôles de l'exposition environnementale
Aucun
Tous les équipements de protection individuelle doivent être conformes aux normes CE pertinentes (comme EN 374 pour les gants et EN 166 pour les lunettes), correctement entretenus et stockés de manière appropriée.
La durée d'utilisation des équipements de protection contre les agents chimiques dépend de plusieurs facteurs (type d'utilisation, facteurs climatiques et conditions de stockage), qui peuvent réduire considérablement la durée de vie prévue par les normes CE.
Toujours consulter le fournisseur d'équipements de protection.
Former le travailleur sur l'usage des équipements.
En cas de ventilation insuffisante, porter un masque avec des filtres AK2 (EN 141).

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect : gel
Couleur : paille
Odeur : d'ammoniac
Seuil d'odeur : N.A.
pH : 11
Point de fusion/de congélation : N.A.
Point d'ébullition initial et intervalle d'ébullition : N.A.
Inflammabilité solide/gaz : N.A.
Limite supérieure/inférieure d'inflammabilité ou d'explosivité : N.A.
Densité des vapeurs : N.A.
Point éclair : > 100 ° C
Vitesse d'évaporation : N.A.
Pression de vapeur : <0.01 kPa (23°C)
Densité relative : 1.06 g/cm³ (23°C)
Densité des vapeurs par rapport à l'air : N.A.
Solubilité dans l'eau : partiellement soluble
Solubilité dans l'huile : soluble
Viscosité : 400000 mPa.s (23°C)
Température d'auto-allumage : N.A.
Limites d'inflammabilité dans l'air (% en vol.) : N.A.
Température de décomposition : N.A.
Coefficient de partage (n-octanol/eau) : N.A.
Propriétés explosives : N.A.
Propriétés comburantes : N.A.

9.2. Autres informations

Miscibilité : N.A.
Liposolubilité : N.A.
Conductivité : N.A.
Propriétés caractéristiques des groupes de substances Non concerné

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Stable dans des conditions normales

10.2. Stabilité chimique

Stable dans des conditions normales

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Peut dégager des gaz inflammables au contact de métaux élémentaires (alcalis et terres alcalines), agents réducteurs puissants.

Peut dégager des gaz toxiques au contact d'acides minéraux oxydants, substances organiques halogénées, peroxydes et hydroperoxydes organiques, agents oxydants puissants.

Peut s'enflammer au contact d'agents oxydants puissants.

10.4. Conditions à éviter

Stable dans des conditions normales.

10.5. Matières incompatibles

Aucune en particulier.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun.

SECTION 11 : Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Voies de pénétration :

Ingestion : oui

Inhalation : oui

Contact : oui

Informations toxicologiques relatives au produit :

Il n'existe pas de données toxicologiques disponibles sur le mélange en tant que tel. Il faut donc tenir compte de la concentration de chaque substance pour évaluer les effets toxicologiques dérivant de l'exposition à la préparation.

Ci-dessous sont reportées les informations toxicologiques relatives aux principales substances présentes dans la préparation :

Informations toxicologiques concernant le mélange :

N.A.

Informations toxicologiques concernant les principales substances présentes dans le mélange :

3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine - CAS : 2855-13-2

a) toxicité aiguë :

Test : LD50 - Voie : Orale - Espèce : Rat = 1030 mg/kg

alcool benzylique - CAS : 100-51-6

a) toxicité aiguë :

Test : LD50 - Voie : Peau - Espèce : Lapin 2000 mg/kg

Test : LD50 - Voie : Orale - Espèce : Rat 1230 mg/kg

Test : LC50 - Voie : Inhalation - Espèce : Rat > 4.1 mg/l - Durée : 4h

3,6,9-triazaundécane-1,11-diamine - CAS : 112-57-2

a) toxicité aiguë :

Test : LD50 - Voie : Orale - Espèce : Rat 2140 mg/kg

3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine - CAS : 2855-13-2

DL50 oral/rat : 1.030 mg/kg

Corrosivité/Pouvoir irritant

Peau :

Corrosif. Le contact peut provoquer des brûlures.

Yeux :

Le contact direct peut provoquer de graves lésions oculaires.

Pouvoir sensibilisant :

Possible par contacts répétés.

Cancérogenèse :

Aucun effet mis en évidence

Mutagenèse :

Aucun effet mis en évidence.

Teratogenèse :

Aucun effet mis en évidence.

Autres informations :

La prédisposition à la sensibilisation cutanée varie d'un individu à l'autre.

Chez une personne sensibilisée, la dermatite allergique pourrait ne pas se manifester au début et n'apparaître qu'après plusieurs jours ou semaines de contacts fréquents et prolongés.

Pour cette raison, le contact avec la peau doit être soigneusement évité. Une fois que la sensibilisation a eu lieu, même l'exposition à de très petites quantités de matériel peuvent causer des érythèmes et des œdèmes localisés.

Sauf indication contraire, les informations requises par le Règlement 453/2010/CE énoncées ci-dessous doivent être considérées comme N.A. :

a) toxicité aiguë ;

b) corrosion/irritation cutanée ;

c) lésions oculaires graves/irritations oculaires graves ;

d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée ;

e) mutagénicité des cellules germinales ;

f) cancérogénicité ;

g) toxicité pour la reproduction ;

h) toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique ;

- h) toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée ;
- j) danger en cas d'aspiration.

SECTION 12 : Informations écologiques

12.1. Toxicité

Utiliser le produit de manière rationnelle en évitant de le disperser dans la nature.

Pas de données disponibles sur le mélange

Biodégradabilité : pas facilement biodégradable

Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine - CAS : 2855-13-2

a) toxicité aquatique aiguë :

Endpoint : LC50 - Espèce : Poissons = 110 mg/l - Durée h : 96

Endpoint : EC50 - Espèce : Daphnies = 23 mg/l - Durée h : 48

Endpoint : EC50 - Espèce : Algues = 37 mg/l - Durée h : 72

Endpoint : EC50 - Espèce : Daphnies = 42 mg/l - Durée h : 24

alcool benzylique - CAS : 100-51-6

a) toxicité aquatique aiguë :

Endpoint : LC50 - Espèce : Poissons = 10 mg/l - Durée h : 96

Endpoint : LC50 - Espèce : Poissons = 460 mg/l - Durée h : 96

Endpoint : EC50 - Espèce : Algues = 700 mg/l - Durée h : 72

12.2. Persistance et dégradabilité

N.A.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

N.A.

12.4. Mobilité dans le sol

N.A.

12.5. Résultats des évaluations PBT et VPVB

Liste des substances contenues dangereuses pour l'environnement et classification relative :

20% - 25% 3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine

CAS : 2855-13-2

R52/53 Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

1% - 2.5% 3,6,9-triazaundécane-1,11-diamine

CAS : 112-57-2

R51/53 Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Substances vPvB : Aucune - Substances PBT : Aucune

12.6. Autres effets néfastes

Aucun

Pas de données disponibles sur le mélange

SECTION 13 : Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Récupérer si possible. Envoyer à des usines de traitement autorisées ou à l'incinération dans des conditions contrôlées. Procéder selon les dispositions en vigueur au niveau local et national.

Éliminer ce produit et ses récipients dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.

Ne pas disperser dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/fiches d'informations en matière de sécurité.

91/156/CEE, 91/689/CEE, 94/62/CE et ajustements suivants.

Élimination du produit durci (code CER) : 08 04 10

Élimination du produit non durci (code CER) : 08 04 09

Le code européen du déchets proposé ici est basé sur la composition du produit tel quel. Selon les domaines d'application spécifiques, il peut s'avérer nécessaire d'attribuer un autre code au déchet.

SECTION 14 : Informations relatives au transport

- 14.1. Numéro ONU
Numéro ONU : 2735
- 14.2. Nom d'expédition des Nations unies
ADR-Shipping Name : UN 2735 POLIAMMINE, LIQUIDE, CORROSIVE N.A.S.
- 14.3. Classe(s) de danger pour le transport
RID/ADR : 8,III
ADR-Numéro supérieur : NA
Transport aérien (ICAO/IATA) : 8,III
IMO/IMDG : 8,III
QUANTITÉ LIMITÉE (3.4.6. ADR et 3.4.2. IMDG)
Dangerous goods in limited quantities
- 14.4. Groupe d'emballage
- 14.5. Dangers pour l'environnement
Marine polluant : Non
- 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur
- 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC
N.A.
non

SECTION 15 : Informations réglementaires

- 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement
 - D.Lgs. italien 3/2/1997 n° 52 (Classification, emballage et étiquetage des substances dangereuses)
 - D.Lgs. italien 14/03/2003 n° 65 (Classification, emballage et étiquetage des préparations dangereuses)
 - D.Lgs. italien 9/4/2008 n° 81
 - D.M. italien 26/02/2004 Travail (Limites d'exposition professionnelle)
 - D.M. italien 03/04/2007 (Application de la directive n° 2006/8/CE)
 - Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)
 - Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)
 - Règlement (CE) n° 790/2009 (ATP 1 CLP)
 - Règlement (UE) n° 453/2010 (Annexe I)
 - Règlement (UE) n° 286/2011 (ATP 2 CLP)
- Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et ajustements suivants :
 - Aucune
 - D.Lgs. italien 3/2/1997 n° 52 (Classification, emballage et étiquetage des substances dangereuses).
 - D.Lgs. italien 14/03/2003 n° 65 (Classification, emballage et étiquetage des préparations dangereuses). D.Lgs. italien 02.02.2002 n° 25 (Risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail). D.M. italien 26/02/2004 Travail (Limites d'exposition professionnelle) ; D.M. Italien 03/04/2007 (Application de la directive n° 2006/8/CE). Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP), Règlement (CE) n° 790/2009 (1° ATP CLP), Règlement (UE) n° 453/2010 (annexe I).
 - Règlement n° 1907/2006 (REACH)
 - Règlement n° 1907/2006 (REACH) - Art. 59 (Substances dans la "Candidate List") :
<VAR,1,0,5173,,1>
 - Règlement n° 1272/2008 et ses modifications et intégrations
 - Directive n° 1999/45/CE (Préparations dangereuses) et ses modifications et intégrations
 - Directive n° 67/548/CE (Substances) et ses modifications et intégrations
 - Décret législatif italien 9 avril 2008 n°81 Titre IX, « Substances dangereuses - Chapitre I - Protection

contre les agents chimiques »

Directive 2000/39/CE et ses modifications et intégrations (Limites d'exposition professionnelle)
Décret législatif italien 3 avril 2006, n° 152, et ses modifications et intégrations (Réglementations environnementales)

Directive 105/2003/CE (Seveso III) : <VAR,1,0,5174,,,1>

Accord ADR – Code IMDG – Règlement IATA

VOC (2004/42/EC) : N.A. g/l

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Non

SECTION 16 : Autres informations

Texte des phrases utilisées dans la section 3 :

R20/22 Nocif par inhalation et par ingestion.

R21/22 Nocif par contact avec la peau et par ingestion.

R34 Provoque des brûlures.

R36/38 Irritant pour les yeux et la peau.

R43 Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.

R51/53 Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

R52/53 Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H315 Provoque une irritation cutanée.

H314 Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H312 Nocif par contact cutané.

H332 Nocif par inhalation.

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

La présente fiche a été revue dans toutes ses sections conformément au Règlement 453/2010/UE.

Ce document a été préparé par une personne compétente qui a été formée de façon appropriée.

Principales sources bibliographiques :

NIOSH - Registry of toxic effects of chemical substances

ECDIN - Environmental Chemicals Data and Information Network - Joint Research Centre,
Commission of the European Communities

SAX'S - Dangerous properties of industrial materials

Istituto Superiore di Sanità - Inventario Nazionale Sostanze Chimiche

Les informations contenues se basent sur nos connaissances à la date reportée ci-dessus. Elles se réfèrent uniquement au produit indiqué et ne constituent pas de garantie d'une qualité particulière.

L'utilisateur doit s'assurer de la conformité et du caractère complet de ces informations par rapport à l'utilisation spécifique qu'il doit en faire.

Cette fiche annule et remplace toute édition précédente.

ADR :	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.
CAS :	Chemical Abstracts Service (division de l'American Chemical Society).
CLP :	Classification, Étiquetage, Emballage.
DNEL :	Derived no effect level.
EINECS :	Inventaire européen des produits chimiques commercialisés en Europe.

GefStoffVO :	Ordonnance sur les substances dangereuses en Allemagne.
SGH :	Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.
IATA :	Association internationale du transport aérien.
IATA-DGR :	Règlement sur les marchandises dangereuses par l' « Association du transport aérien international » (IATA).
ICAO :	Organisation de l'aviation civile internationale.
ICAO-TI :	Instructions techniques de l' « Organisation de l'aviation civile internationale » (ICAO).
IMDG :	Code maritime international des marchandises dangereuses.
INCI :	Nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques.
KSt :	Coefficient d'explosion.
LC50 :	Concentration létale pour 50 pour cent de la population testée.
DL50 :	Dose létale pour 50 pour cent de la population testée.
LTE :	Exposition à long terme.
PNEC :	Concentration prévisible sans effet.
RID :	Règlement concernant le transport international ferroviaire de marchandises.
STE :	Exposition à court terme.
STEL :	Limite d'exposition de courte durée
STOT :	Toxicité spécifique pour certains organes cibles.
TLV :	Threshold Limit Value
TWATLV :	Limite de seuil pour la moyenne pesée sur 8 heures. (ACGIH Standard).
OEL :	Limite communautaire d'exposition professionnelle
VLE :	Limite d'exposition professionnelle
WGK :	Classe de danger pour les eaux (Allemagne).
N.A. :	N.A.
N.D.:	